

CONDITIONS GENERALES DE VENTE FAÇONNAGE

Article 1 – Objet et champ d’application des conditions générales de vente

Toute commande de produits implique irrévocablement l’acceptation sans réserve par l’acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l’acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d’achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE et ce, quel que soit le moment où ledit document aura pu être porté à la connaissance de cette dernière.

Les présentes conditions générales de vente s’appliquent à toutes les ventes de produits par la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties. En conséquence, la passation d’une commande par un client emporte l’adhésion sans réserve de ce dernier aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE à l’acquéreur (contrat de fabrication, bon de commande ou autre).

Tout autre document que les présentes conditions générales de vente, notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n’a qu’une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Article 2 – Responsabilités

La société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE ne saurait voir sa responsabilité mise en cause, pour quelque raison que ce soit, lorsqu’il s’agit pour elle d’assurer la formulation de produits, la fabrication, le conditionnement ou toute autre tâche, autrement que dans les limites de l’article 7.6 ci-après. Le client est seul responsable de l’exploitation des produits qu’il commande à la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE, de leur commercialisation et de leur distribution (mise sur le marché, promotion, publicité, etc.), de leur utilisation et de tous dommages qui pourraient en résulter. Le client garantit la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE de toute action relative à la destination, la destinée, l’innocuité et l’adéquation des produits à l’usage prévu.

Article 3 – Tolérances, freintes et pertes

A titre de tolérance normale, la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE a la possibilité de livrer 10 % (dix pour cent) en plus ou en moins des quantités commandées, sans que cette différence puisse justifier une réclamation de la part du client. Cette variation de quantité ne modifie pas le prix unitaire ou forfaitaire convenu.

Le client fournissant tout ou partie des composants nécessaires à l’exécution de la commande accepte une freinte basée, d’une part, sur le type de composant et, d’autre part, sur la série, selon les valeurs figurant ci-dessous. Ces valeurs sont données en pourcentages

ou en litres. Il convient d'y ajouter les quantités de composants défectueux que les fournisseurs de ceux-ci s'accordent ainsi que 100 (cent) unités de chacun des articles de conditionnement nécessaires au réglage des machines.

	Quantité par lancement de fabrication	
	≤ 10 000	> 10 000
Flacons	3 %	2 %
Pompes et capots	4 %	3 %
Bouchons	4 %	3 %
Cartons et étuis	4 %	3 %
Etiquettes	15 %	10 %
Pots	3 %	2 %
Tubes plastiques	4 %	3 %
Tubes métal	4 %	3 %
Prospectus, notices et autres imprimés	15 %	10 %

Pour livraison en fût, liquide ou poudre, perte unitaire : 3 (trois) litres ;

Pour les autres matières premières et articles de conditionnement : 3 % (trois pour cent) quelle que soit la série.

Article 4 – Outillages

Pour la réalisation de clichés et/ou de cylindres pour impression, la construction et/ou l'achat d'outillages spéciaux indispensables à l'exécution d'une commande donnée, il sera demandé au client une participation financière. Celle-ci fera l'objet d'une facturation séparée, payable à la commande. Ces outillages pourront être utilisés pour d'autres clients, sauf clause contraire. Ces outillages seront et demeureront la propriété exclusive de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE.

Article 5 – Propriété intellectuelle

Les études, analyses, cotations, formules et autres documents ou informations remis ou envoyés par la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE au client demeurent la propriété exclusive, selon le cas, de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE, des sociétés du groupe dont la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE fait partie ou des fournisseurs de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE, seuls titulaires des droits de propriété intellectuelle sur ces éléments, et doivent être rendus à la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE à sa demande.

Le client s'engage à ne faire aucun usage de ces éléments susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE ou des sociétés du groupe dont la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE fait partie ou des fournisseurs de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers.

Le client garantit la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE que l'exécution de ses commandes ne se fait en violation d'aucun droit (et notamment d'aucun droit de propriété intellectuelle) de tiers, ni ne constitue un acte de concurrence déloyale et/ou de parasitisme et, notamment, que sa marque ne contrefait aucune marque de tiers. En cas de revendication émanant d'un tiers sur le fondement d'une violation d'un droit (et notamment d'un droit de propriété intellectuelle) et/ou d'un acte de concurrence déloyale et/ou de parasitisme commis par le client, le client s'engage à porter assistance à la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE et aux sous-traitants de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE dans la défense de leurs intérêts. Dans le cas où une action judiciaire serait diligentée contre la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE et/ou les sous-traitants de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE, seuls ou conjointement avec le client et/ou toute autre personne, le client assumerait en dernier lieu et serait tenu de rembourser à la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE et/ou aux sous-traitants de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE les frais de procédures, d'avocats, de conseils ainsi que les condamnations prononcées à l'encontre de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE et/ou des sous-traitants de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE (principal, accessoires, articles 700 du code de procédure civile, dépens, etc.) que ces condamnations soient prononcées à titre définitif ou qu'elles soient encore susceptibles de recours à la condition, dans ce dernier cas, qu'elles soient assorties de l'exécution provisoire. Le client pourra, s'il le souhaite, s'associer à la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE et/ou aux sous-traitants de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE aux fins d'organisation de la défense de ses propres intérêts ainsi que de ceux de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE et/ou des sous-traitants de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE.

Article 6 – Commandes

6.1 Définition

Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur des produits adressé à la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE et accepté par elle, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu sur le bon de commande.

Toute commande doit respecter les tailles de lots, standards et multiples en vigueur à la date de sa passation.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE.

6.2 Modification

Les commandes transmises à la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE (que ce soit par voie postale, par télécopie, par courrier électronique ou par téléphone) sont irrévocables pour le client, sauf acceptation écrite de la part de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE.

Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une commande passée par un client ainsi que toute demande d'annulation ne pourront être examinées par la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE que si elles sont faites par écrit (y compris télécopie) et sont parvenues à la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE avant tout commencement d'exécution de ladite commande (et notamment avant toute commande des composants nécessaires à l'exécution de la commande).

Si la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE n'accepte pas de modifier ou d'annuler une commande, ce à quoi elle n'est jamais tenue, les acomptes éventuellement versés ne pourront être restitués au client et seront considérés comme étant des arrhes.

En cas d'acceptation par la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE d'une demande de modification formulée par un client, la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE sera déliée des délais éventuellement convenus pour son exécution.

Article 7 – Livraisons

7.1 Modalités

Toute livraison s'effectue « Free CARRIER » Hérouville Saint-Clair (14200 – France) selon les termes de la clause FCA des Incoterms® 2010 de la Chambre de Commerce Internationale.

Le cas échéant, le client devra adresser sans délai à la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE tout document attestant de la sortie du territoire métropolitain français de chaque livraison de produits, afin que ledit document puisse être présenté aux autorités françaises compétentes si nécessaire. A défaut, le client supportera seul toute conséquence financière et fiscale (pénalités, amendes, etc.) que les autorités françaises compétentes pourraient infliger en raison de la non-présentation dudit document.

7.2 Délais

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif ; ils dépendent notamment de l'ordre d'arrivée des commandes, du délai de fabrication des produits commandés et du délai logistique de référence dans la profession. La société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

La société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE s'efforce de respecter les délais de livraison qu'elle indique en fonction de ses possibilités d'approvisionnement en composants, énergies ou autres auprès de ses fournisseurs, de la disponibilité des transporteurs, du respect par le client des conditions de paiement et de versement des acomptes, de l'absence de cas de force majeure.

Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande.

Toutefois, si 8 (huit) semaines après la date indicative de livraison initialement prévue le produit n'a pas été livré pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résiliée de plein droit à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans lettre de

mise en demeure préalable et sans restitution. La résiliation anticipée prendra effet à la date de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la décision de résiliation, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à une quelconque indemnité pour ce seul fait, les clauses pénales figurant sur les papiers commerciaux du client étant inopposables à la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE.

7.3 Stockage

La société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE stockera gratuitement les produits finis 15 (quinze) jours après la date de mise à disposition et de facturation. Au delà de cette période, la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE pourra facturer des frais de stockage selon les bases définies trimestriellement.

7.4 Risques

Le transfert à l'acquéreur des risques de perte ou de détérioration des produits, ainsi que des risques de dommages que les produits pourraient occasionner, s'effectue une fois ceux-ci chargés sur le camion du transporteur au sortir des entrepôts de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE.

7.5 Transport

Les produits voyagent aux risques et périls de l'acheteur auquel il appartient d'en vérifier l'état dès réception et, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 3 (trois) jours maximum.

Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception dans les 3 (trois) jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément à la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE, sera considéré accepté par le client.

7.6 Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre par le client vis-à-vis du transporteur telles que décrites à l'article 7.5 ci-dessus, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, réserve ou contestation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera acceptée par la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE que si elle est effectuée par écrit, en lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai de 3 (trois) jours prévu à l'article 7.5 ci-dessus.

Il appartient à l'acheteur de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices apparents ou manquants constatés, la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.

Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par le client sans l'accord préalable, exprès et écrit de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE obtenu notamment par télécopie ou courrier électronique. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acquéreur et des frais de stockage lui seraient alors facturés jusqu'à complète reprise par ses soins. Les frais et risques du retour ne seront à la charge de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE que dans le cas où un vice apparent est effectivement constaté par cette dernière ou son mandataire.

Seul le transporteur choisi par la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE est habilité à effectuer le retour des produits concernés. L'acheteur devra donc tenir les produits concernés à la disposition de celui-ci. Les marchandises renvoyées devront être accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et devront être dans l'état où elles ont été livrées.

Lorsque, après contrôle, un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE ou son mandataire, le client ne pourra demander à la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE que l'établissement d'un avoir à son profit ou le remplacement des articles présentant un vice apparent et/ou le complément à apporter pour combler les manquants, aux frais de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande. En aucun cas la responsabilité de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE ne saurait être étendue à des dommages indirects.

La réception sans réserve effectuée dans les conditions de l'alinéa 1 ci-dessus des produits commandés par le client couvre tout vice apparent et/ou manquant ; le client ne pourra alors opposer un tel vice apparent et/ou un tel manquant en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action en recouvrement de créances engagée par la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE.

La réclamation effectuée par l'acquéreur dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le client des marchandises concernées.

La responsabilité de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même si elle a choisi le transporteur.

7.7 Suspension des livraisons

En cas de non-paiement en tout ou partie d'une facture venue à échéance, la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

7.8 Paiement avant expédition

Toutes les commandes que la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE accepte d'exécuter le sont compte tenu du fait que le client présente les garanties financières suffisantes et qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation. Aussi, si la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE a des raisons

sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du client à la date de la commande ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le client ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à la fourniture, par le client, de garanties au profit de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE ou à un paiement avant expédition.

La société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger du client communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité.

En cas de refus par le client du paiement avant expédition, sans qu'aucune garantie suffisante soit proposée par ce dernier, la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse arguer d'un refus de vente injustifié ou prétendre à une quelconque indemnité.

7.9 Refus de commande

Dans le cas où un client passe une commande à la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE pourra refuser d'honorer la commande et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Article 8 – Prix

Les prix à payer par l'acheteur sont ceux convenus au jour de la passation de la commande. Ils s'entendent toujours hors taxes, produits livrés « FCA Hérouville Saint-Clair (14200 – France) » selon les termes de la clause FCA des Incoterms® 2010 de la Chambre de Commerce Internationale.

Article 9 – Modalités de paiement

9.1 Facturation

Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci à moins qu'ait été délivré un bon de livraison auquel cas, si bon semble à la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE, une facture récapitulative, se référant à tous les bons de livraison émis, sera établie sous 8 (huit) jours et adressée, sauf demande expresse contraire du client, au lieu de livraison des produits.

9.2 Paiement

Les factures sont payables au comptant à Hérouville Saint-Clair, avenue du Général de Gaulle (14200 – France).

La société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE ne pratique pas l'escompte.

Seul l'encaissement effectif des traites ou LCR sera considéré comme valant complet paiement au sens des présentes conditions générales de vente.

9.3 Non-paiement à l'échéance

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu :

- au paiement par le client de pénalités de retard dont le taux d'intérêt est fixé au plus fort des 2 (deux) taux suivants : 5 % (cinq pour cent) ou 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal ; en application de l'article L. 441-6 du code de commerce, ces pénalités sont exigibles de plein droit sans qu'un rappel soit nécessaire ; et
- au paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012 à 40 (quarante) euros ; et
- au paiement d'une indemnité complémentaire si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susmentionnée ; et
- à la majoration de la somme due de tous les autres frais occasionnés par le retard sans préjudice de tous dommages-intérêts que la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE se réserve le droit de réclamer ; et
- le cas échéant et si la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE le souhaite, au paiement immédiat par le client de l'ensemble de ses factures à échoir.

En outre, la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

Article 10 – Réserve de propriété

Le transfert de propriété des produits livrés est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite.

De convention expresse, la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances échues demeurées partiellement ou totalement impayées, sur la totalité des produits qu'elle aura facturés encore en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE pourra, de plein droit et sans formalité, les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, aux frais, risques et périls de l'acheteur et sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur devra assurer les marchandises non payées contre tous dommages subis ou causés par celles-ci, les polices d'assurances devant mentionner la qualité de propriétaire de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE.

L'acheteur ne pourra revendre les produits non payés que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise. Il ne peut en aucun cas nantir, consentir de sûreté, donner en gage ou transférer la propriété de ses stocks impayés à titre de garantie.

L'acheteur doit aviser immédiatement la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE en cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers ou de cession ou de nantissement de son fonds de commerce.

Si l'acheteur revend les marchandises avant complet paiement, il sera censé avoir revendu pour le compte de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE ; les acomptes déjà versés par lui se compenseront alors automatiquement avec les sommes étant dues à la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE au titre de la vente effectuée pour son compte.

La société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE pourra également exiger, en cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à échéance, la résolution de la vente et la revendication de la marchandise livrée après envoi d'une simple mise en demeure, les frais de retour étant à la charge de l'acheteur et les versements effectués restant acquis à la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE à titre de clause pénale. De même, la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire des produits qu'elle aura facturés encore en possession du client, qui s'engage d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification desdits produits soit toujours possible.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, dans la mesure permise par la loi et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables, les commandes en cours seront automatiquement annulées et la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, dès l'expédition des marchandises, au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Le bénéfice de la présente clause de réserve de propriété sera transmis automatiquement à tous tiers subrogé dans les droits, actions et privilèges de la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE au titre de sa créance.

Article 11 – Garantie des vices cachés

Les défauts et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le client, notamment en cas d'un accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à la garantie des vices cachés due par la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE.

Au titre de la garantie des vices cachés, la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE ne sera tenue qu'au remplacement sans frais des marchandises défectueuses ou à l'établissement d'un avoir, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

La société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE garantit les produits livrés contre les vices cachés, conformément à la loi, les usages, la jurisprudence et dans les conditions suivantes : la garantie ne s'applique qu'aux produits qui sont devenus régulièrement la

propriété de l'acheteur ; elle ne s'applique qu'aux produits entièrement fabriqués par la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE ; elle est exclue dès lors qu'il a été fait usage des produits dans des conditions d'utilisation ou de performances non prévues.

Article 12 – Force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE de ses obligations : les grèves de la totalité ou d'une partie de son personnel ou de ses transporteurs habituels, les lock-out, l'incendie, l'inondation, la tempête, la guerre, l'émeute, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, les épidémies, les décisions administratives, les barrières de dégel, les barrages routiers, les grèves ou ruptures d'approvisionnement de la part de l'un quelconque de ses fournisseurs pour une cause qui ne lui est pas imputable.

Dans de telles circonstances, la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE préviendra le client par écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique, le contrat liant la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE et le client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Si l'événement venait à durer plus de 30 (trente) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat conclu par la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE et son client pourra être résilié de plein droit par la partie la plus diligente, sans lettre de mise en demeure préalable et sans restitution.

Cette résiliation prendra effet à la date de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception dénonçant ledit contrat, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages-intérêts.

Article 13 – Election de domicile

L'élection de domicile est faite par la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE à son siège social.

Article 14 – Attribution de juridiction

Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente, de leur interprétation, de leur exécution, des contrats conclus par la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE ou du paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce de Caen (14000 – France), quel que soit le lieu de la commande, de la livraison et du paiement, le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Les lettres de change ne font ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

L'attribution de compétence est générale et s'applique qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé.

En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE, les frais de sommation de justice ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier et tous les frais annexes seront à la charge du client fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le client des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.

Article 15 – Renonciation

Le fait que la société OCEAN TERRE BIOTECHNOLOGIE ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de ladite condition.

Article 16 – Droit applicable

Toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par le droit français à l'exclusion des règles de conflit de lois de celui-ci pouvant conduire à la désignation d'un autre droit applicable et des règles matérielles issues des conventions internationales.